

**Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse**

Bar-le-Duc, le 21/07/2023

Division de Bar-le-Duc  
14 Rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer – CS 70542  
55013 BAR-LE-DUC CEDEX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

MSE HAUT DE LA VAUSSE  
ENGIE Green  
Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse  
CS 20756 - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Références : FG/284-2023  
Code AIOT : 0006209313

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement MSE LE HAUT DE LA VAUSSE implanté 55190 Reffroy. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MSE LE HAUT DE LA VAUSSE
- 55190 Reffroy
- Code AIOT : 0006209313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de 6 éoliennes de 121 m de hauteur totale et de 2 éoliennes de 126 m de hauteur totale. La puissance unitaire de chaque aérogénérateur est de 2,2 MW. Il a été mis en service en 2006 pour les 6 premières (autorisation par antériorité accordée 2012) et en 2019 pour les 2 dernières.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
2	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
4	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
5	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Sans objet
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'amène à aucune remarque.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Voie d'accès carrossable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> L'accès aux plateformes est effectué par des chemins communaux , l'exploitant assure l'entretien des chemins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Accès aux aérogénérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Les équipements sont fermés à clé. Une détection anti-intrusion est en place. Une alerte est transmise, si besoin, au centre de conduite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> Les éoliennes et le poste de livraison inspecté sont propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Elimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) pour les huiles de vidange a été présenté lors de l'inspection. L'inspection rappelle que MSE Haut de la Vausse est le producteur du déchet et doit figurer comme tel sur le BSDD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Déchets non dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
<b>Constats :</b> Les déchets non dangereux sont éliminés vers des filières dédiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Registre des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition du déchet ; la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>- la quantité du déchet sortant ;</li><li>- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;</li><li>- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li><li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li><li>- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;</li><li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Un registre informatisé permet de tracer chronologiquement les flux sortants de déchets dangereux et enregistre les différents BSDD émis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet